

Avril 1948

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1948)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance
concernant les pensions à payer dans les maisons
de santé cantonales
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

1° Les art. 6, 7, 8 et 9 de l'ordonnance concernant les pensions à payer dans les maisons de santé cantonales, du 14 janvier 1938, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6. Les communes municipales ou mixtes du canton dont la quotité d'impôt ne dépasse pas 2,20 fois le taux unitaire, paient les prix de pension suivants :

- a) fr. 4.— si la quotité est de 2 à 2,19 fois le taux unitaire;
- b) fr. 4.75 si la quotité est de 1,5 à 1.99 fois le taux unitaire;
- c) fr. 5.50 si la quotité est inférieure à 1,5 fois le taux unitaire, ou s'il n'est perçu aucun impôt.

Les mêmes pensions sont comptées, selon leur fortune nette et le nombre de leurs assistés permanents et temporaires, aux communes bourgeoises exerçant l'assistance. Quant au nombre des assistés fait règle la moyenne des quatre années précédentes, celui des assistés temporaires ne comptant toutefois que pour la moitié. A l'aide du coefficient résultant de la division de la fortune nette par le nombre de leurs assistés, les communes bourgeoises sont rangées en

2 avril
1948

trois groupes correspondant aux classes de pensions des communes municipales.

Art. 7. Est réputée quotité d'impôt au sens de la présente ordonnance, celle que le Bureau cantonal de statistique détermine sur la base de la quotité moyenne appliquée pendant deux années dans les communes municipales ou mixtes et leurs sections, compte tenu d'une allocation éventuelle du Fonds cantonal de compensation fiscale. La quotité découlant d'un impôt du culte spécialement perçu, des corvées communales et de toutes autres impositions municipales, sera additionnée à celle des impôts communaux ordinaires.

Art. 8. Les bases du calcul des pensions à payer par les communes municipales ou mixtes et les bourgeoisies sont déterminées par le Bureau cantonal de statistique tous les quatre ans, la première fois en 1947 pour les années 1948 à 1951 inclusivement.

Pour les communes municipales et mixtes, la première détermination se fonde sur la quotité moyenne des années 1945 et 1946. Ensuite, la quotité moyenne de ces communes d'après l'art. 7 sera fixée de la même manière tous les quatre ans, et fera règle pour les quatre années suivantes quant à la détermination des communes non obérées et au calcul des pensions à payer par elles aux termes de l'art. 6, la quotité à prendre en considération étant toujours celle des deux années qui précèdent. Pour les communes bourgeoises, la première détermination se fonde sur la fortune nette au 31 décembre 1946 et sur le nombre moyen des assistés des quatre années 1943 à 1946 inclusivement.

Les relèvements ou réductions de la quotité, ou un changement dans la fortune nette calculée par assisté, sont inopérants pour la période quadriennale durant laquelle ils se produisent.

Art. 9. Si des communes ne fournissent pas au Bureau cantonal de statistique, dans le délai fixé par lui, les ren-

seignements, requis sur leur quotité d'impôt, soit la fortune nette et le nombre des assistés, il leur est appliqué le prix de pension maximum pour communes non obérées.

2 avril
1948

2° Aux prix de pension de l'art. 6 s'ajoute le supplément de cherté de 40 % autorisé par le Contrôle fédéral des prix en date du 8 septembre 1947 et appliqué déjà depuis le 1^{er} octobre 1947.

3° La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} avril 1948. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 2 avril 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider